

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VI : Production et marchés Titre III : Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires Chapitre I^{er} : Le régime contractuel en agriculture Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles</p>	<p>PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</p>	<p>PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</p>	<p>PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</p>
<p>Art. L. 631-24. – I. –</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Les contrats écrits mentionnés au 1^o ou la proposition de contrats écrits mentionnée au 2^o comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus. Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « modalités de détermination du prix », sont insérés les mots : « qui prennent en compte les coûts de production et font référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, pouvant être établis par accords interprofessionnels ou par l'observatoire de la formation des prix et des</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « modalités de détermination du prix », sont insérés les mots : « qui font référence à un ou plusieurs indicateurs d'évolution des coûts de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, pouvant être établis par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
commerce leur sont applicables.	marges, ».	marges ».	
<p>La conclusion ou la proposition de contrats écrits peuvent être rendues obligatoires par un décret en Conseil d'État qui fixe, par produit ou catégorie de produits, par catégorie d'acheteurs et, le cas échéant, par mode de commercialisation, la durée minimale du contrat.</p> <p>.....</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
		<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Le I de l'article L. 631-24 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>a) La seconde phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Le décret mentionné au cinquième alinéa fixe le délai de mise en conformité des contrats en cours à la date de son intervention conclus avec un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans. Dès lors que l'acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat à un nouveau producteur satisfaisant aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-2 engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale, prévue par le décret mentionné au cinquième alinéa est prolongée pour atteindre cette durée.</p>		<p>« Dès lors que l'acheteur a donné son accord au changement de producteur dans le cadre d'une reprise à un nouveau producteur satisfaisant aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-2 engagé dans la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur est tenu de proposer au producteur un contrat d'une durée minimale prévue par le décret mentionné au cinquième alinéa du présent I, dont les conditions sont identiques à celles convenues avec le précédent</p>	<p>« Dès lors que l'acheteur a donné son accord au changement de producteur dans le cadre d'une reprise à un nouveau producteur satisfaisant aux conditions de <u>capacité</u> ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-2 engagé dans la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur est tenu de proposer au producteur un contrat d'une durée minimale prévue par le décret mentionné au cinquième alinéa du présent I, dont les conditions sont identiques à celles convenues avec le précédent producteur. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'État précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article.</p>		<p>producteur. » ;</p> <p>b) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	COM-4
<p>.....</p> <p>Titre VII : Dispositions pénales.</p>		<p>« Ce décret peut rendre inaccessibles les contrats de vente conclus entre producteurs et acheteurs de produits d'une ou de plusieurs productions. » ;</p>	b) Sans modification
<p>Art. L. 671-9 – I. – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :</p>		<p>2° Le I de l'article L. 671-9 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	2° Sans modification
<p>1° Le fait de tromper un cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique d'un animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour toute technique de reproduction naturelle ou artificielle, ou sur la valeur technique du matériel de reproduction ;</p>			
<p>2° Le fait, en usant de manœuvres frauduleuses, de vendre ou, moyennant la remise</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>d'une somme d'argent, d'utiliser :</p> <p>- pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;</p> <p>- du matériel de reproduction ne répondant pas, en raison de son origine ou de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.</p>		<p>« 3° Le fait, pour tout bailleur, tout preneur sortant, tout exploitant agricole, tout intermédiaire ou tout acheteur de produits agricoles soit, d'avoir, directement ou indirectement obtenu une remise d'argent ou de valeurs en vue de procéder au transfert entre producteurs d'un contrat rendu obligatoire au titre du I de l'article L. 631-24, soit d'imposer ou tenter d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.</p>	
		<p>« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition et majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points.</p>	
		<p>« En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
II. – La tentative des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les secteurs et selon des modalités définis par décret, les producteurs agricoles, les industriels utilisant des produits agricoles dans leur processus de production et les distributeurs engagé, avant le 31 décembre de chaque année, une négociation sur les modalités de détermination des prix mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et sur les perspectives de développement des ventes et de mise en valeur des productions.</p>	<p>de 10 %.</p> <p style="text-align: center;">« L'action en répétition exercée demeure recevable pendant toute la durée du contrat transféré et de ses renouvellements ou reconductions successifs. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – Une conférence de filière est réunie chaque année avant le 31 décembre sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles institué par l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime pour chacune des filières agricoles.</p> <p>Elle réunit les représentants des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.</p> <p>La conférence de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p>		<p>agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir.</p>	
<p>Art. 7 – En cas de défaut de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre chargé de l'économie sur avis du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 1^{er} bis.</p>		<p>II. – Les modalités d'application du I, notamment la délimitation des filières agricoles et la composition de la conférence, sont définies par décret.</p>	
<p>L'avis du comité est communiqué au ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>La décision du ministre prononçant une amende est motivée ; le recours dirigé contre cette décision est un recours de pleine juridiction.</p>		<p>Après le sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 150 euros.</p> <p>En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende est porté à 300 euros au moins et 2 250 euros au plus pour chaque infraction.</p>		<p>« Les établissements refusant de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires, pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L. 692-1 du code rural et de la pêche maritime, affichent leur manquement, de manière à ce que le public puisse en prendre connaissance. »</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Après le sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La liste des établissements refusant de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires, pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L. 692-1 du code rural et de la pêche maritime,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.</p>		<p>fait l'objet d'une publication par voie électronique par cet organisme. »</p>	
<p>Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni de l'amende prévue au 1° de l'article 131-13 du code pénal.</p>			
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions</p>	<p>Article 3</p> <p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 112-13 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p><u>L'article L. 112-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 112-2. – Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo "appellation d'origine contrôlée", au sens du 2 de l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être utilisé dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des</p>	<p>« Art. L. 112-13. – Les distributeurs et les fabricants de produits alimentaires contenant des produits carnés et laitiers indiquent à tout consommateur qui en fait la demande, dans un délai n'excédant pas un mois, l'origine de ces produits.</p>	<p>« Art. L. 112-13. – Les distributeurs et les fabricants de produits alimentaires indiquent à tout consommateur qui en fait la demande, dans un délai n'excédant pas un mois, l'origine des produits carnés et laitiers constituant l'ingrédient principal des produits alimentaires qu'ils ont fabriqués ou distribués.</p>	<p>« Art. L. 112-2. – <u>Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'origine des viandes et produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé, et l'étiquetage de l'origine du lait et produits agricoles et alimentaires à base de lait ou contenant en tant</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>produits intermédiaires.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe, après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité, le modèle du logo officiel et ses modalités d'utilisation.</p>	<p>« Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret.</p> <p>« Lorsque l'indication de l'origine fait l'objet d'un étiquetage lors de la vente, l'obligation d'information du consommateur figurant au même premier alinéa est réputée satisfaite. »</p> <p>CHAPITRE II Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</p> <p>Article 4</p> <p>Par exception à l'article 1244 du code civil, tout exploitant agricole ayant souscrit un emprunt affecté exclusivement au financement de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de cheptel, dont la moitié au moins du chiffre d'affaires est réalisé dans un secteur déclaré en crise par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances, peut reporter le paiement de sa dette pour</p>	<p>« La liste des distributeurs et des fabricants de produits alimentaires qui ne respectent pas cette obligation est tenue publique par le ministère en charge de l'alimentation.</p> <p>« Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par accords interprofessionnels ou, à défaut, par décret.</p> <p>« Lorsque l'indication de l'origine fait l'objet d'un étiquetage lors de la vente, l'obligation d'information du consommateur figurant au même premier alinéa est réputée satisfaite. »</p> <p>CHAPITRE II Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</p> <p>Article 4</p> <p>Par exception à l'article 1244 du code civil, tout exploitant agricole ayant souscrit un emprunt affecté exclusivement au financement de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de cheptel ou de la rénovation de bâtiments d'élevage, dont la moitié au moins du chiffre d'affaires est réalisé dans un secteur déclaré en crise par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et</p>	<p><u>qu'ingrédient du lait, à l'état brut ou transformé, sont obligatoires à titre expérimental.</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Les modalités d'application <u>de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa</u> sont <u>fixées par décret en Conseil d'État.</u> »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-1</p> <p>CHAPITRE II Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</p> <p>Article 4</p> <p>Par exception à l'article 1244 du code civil, tout exploitant agricole <u>qui sollicite</u> un emprunt affecté exclusivement au financement de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de cheptel ou de l'acquisition ou de la rénovation de bâtiments d'élevage, <u>se voit proposer une solution de financement comprenant la possibilité d'opter pour un report du paiement de ses échéances pour une durée</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code monétaire et financier Livre II : Les produits Titre II : Les produits d'épargne Chapitre I^{er} : Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Section 4 : Le livret de développement durable</p>	<p>une durée maximale qui ne peut excéder un cinquième de la durée du prêt restant à courir à la date de la demande. Le paiement des intérêts reste dû durant l'ensemble de la période d'exécution du prêt.</p>	<p>des finances, peut reporter le paiement de sa dette pour une durée maximale qui ne peut excéder un cinquième de la durée du prêt restant à courir à la date de la demande. Le paiement des intérêts reste dû durant l'ensemble de la période d'exécution du prêt.</p>	<p><u>maximale qui ne peut excéder un cinquième de la durée du prêt restant à courir à la date de la demande, lorsque la moitié au moins du chiffre d'affaires de l'exploitant est réalisée dans un secteur lié à l'objet du financement déclaré en crise par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances. Le montant total des échéances reportées, y compris les intérêts, reste dû.</u></p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>COM-2</p>
	<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :</p>	<p><u>Tout exploitant agricole qui sollicite un emprunt auprès d'un établissement de crédit se voit proposer la mise en place de garanties apportées par des sociétés de caution mutuelle.</u></p>
	<p>1° Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, il est inséré une section 4 bis ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>COM-6</p>
	<p>« Section 4 bis « Le livret vert</p>	<p>« Section 4 bis « Le livret vert</p>	<p>Article 5 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
	<p>« Art. L. 221-28. – Le livret vert est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts.</p>	<p>« Art. L. 221-28. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les versements effectués sur un livret vert ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret vert, ainsi que la liste des investissements dans le secteur agricole et agroalimentaire auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret vert ainsi que la liste des investissements dans le secteur agricole et agroalimentaire auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret sont fixées par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Les opérations relatives au livret vert sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport dont l'objet est de prévoir l'ouverture de prêts de carrière pour les</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section II : Revenus imposables 1^{re} Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus IV : Bénéfices de l'exploitation agricole 3 : Imposition d'après le bénéfice réel B : Détermination du résultat imposable</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center">jeunes agriculteurs.</p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Art. 72 D bis. – I. – 1. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	<p>1° Après le 1° de l'article 72 D, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p align="center">1° Supprimé</p>	
	<p>« 1° bis La construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage ; »</p>		
	<p>2° L'article 72 D bis est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 72 D bis. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent constituer une réserve spéciale d'exploitation agricole dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	<p>« Art. 72 D bis. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent constituer une réserve spéciale d'exploitation agricole dans les limites et les conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	
<p>La déduction pour aléas s'exerce à la condition que, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la</p>	<p>« Dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se</p>	<p>« Dans les six mois de la clôture de l'exercice et, au plus tard, à la date de dépôt de déclaration des résultats</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt. À tout moment, la somme de l'épargne professionnelle et des intérêts capitalisés est au moins égale à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Elle ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées.</p>	<p>rapporant à l'exercice au titre duquel la réserve spéciale d'exploitation agricole est dotée, l'exploitant inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale à 50 % du montant de la réserve. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.</p>	<p>se rapportant à l'exercice au titre duquel la réserve spéciale d'exploitation agricole est dotée, l'exploitant inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme au moins égale à 50 % du montant de la réserve. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.</p>	
<p>La condition d'inscription au compte d'affectation visé au deuxième alinéa est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.</p>	<p>« La condition d'inscription au compte d'affectation mentionné au deuxième alinéa est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.</p>	<p>En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la constitution de la réserve, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2. – Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée :</p>	<p>« La réserve spéciale d'exploitation agricole est utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui de sa constitution pour le règlement de toute dépense, lorsque la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables à celles de l'année précédente, a baissé de plus de 15 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Les intérêts capitalisés dans le compte d'affectation sont utilisés dans les mêmes conditions.</p>	<p>« La réserve spéciale d'exploitation agricole est utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui de sa constitution pour le règlement de toute dépense, lorsque la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables à celles de l'année précédente, a baissé de plus de 10 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents ou, lorsqu'au titre de deux années consécutives, la somme arithmétique des baisses de valeur ajoutée mesurées excède 10 %. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Les intérêts capitalisés dans le compte d'affectation sont utilisés dans les mêmes conditions.</p>	
<p>a) Au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ;</p>			
<p>b) Pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ;</p>			
<p>c) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré ;</p>			
<p>d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente ;</p>			
<p>e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique, qui s'entend :</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>capitalisés non encore utilisés à la date de clôture de l'exercice précédent celui de la survenance de l'aléa si elle est plus élevée.</p>	<p>« Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.</p>	<p>Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au 2 du présent I, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p>		
<p>En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 1 du I, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p>	<p>« II. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, à une</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>II. – L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant</p>	<p>« II. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, à une</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.</p>	<p>société civile agricole par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser la réserve au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.</p>		
<p>La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I.</p>	<p>« III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 du présent code par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la constitution de la réserve et s'engagent à utiliser celle-ci au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel elle a été constituée dans les conditions et les limites définies au même I. » ;</p>	<p>« III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 du présent code par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la constitution de la réserve et s'engagent à utiliser celle-ci au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel elle a été constituée dans les conditions et les limites définies au même I. » ;</p>	
<p>III. – Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
opérations définies au I.	2° L'article 72 D ter est ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification	
<p>Art. 72 D ter. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €. Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce montant est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.</p>	<p>« Art. 72 D ter. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €.</p>	<p>« Art. 72 D ter. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 35 000 €.</p>	
<p>Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.</p>	<p>« Lorsque le chiffre d'affaires excède 200 000 € hors taxes, l'exploitant peut pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation agricole, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, jusqu'à un montant de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe au-delà de 200 000 €.</p>	<p>« Lorsque le chiffre d'affaires excède 200 000 € hors taxes, l'exploitant peut pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation agricole, dans les conditions prévues au même article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, jusqu'à un montant de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes au-delà de 200 000 €.</p>	
<p>Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte, pour chaque salarié, du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>est arrondi à l'unité supérieure.</p>	<p>« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.</p>	<p>« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.</p>	
<p>II. – Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B.</p>	<p>« II. – Les déductions mentionnées au I du présent article sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B. »</p>	<p>« II. – Sans modification</p> <p>II (nouveau) – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre III : Exploitation agricole Titre III : La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production Chapitre préliminaire : La politique d'installation et de transmission en agriculture</p>		<p>d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
<p>Art. L. 330-1. – L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais engagés dans le cadre d'une formation.</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle. Les candidats élaborent un projet global d'installation couvrant les aspects économiques et environnementaux.</p>		<p>« Ils doivent également souscrire une assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles mentionnée au premier alinéa de l'article L. 361-4. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés XXXVII : Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique</p>		<p>Article 6 ter (nouveau)</p> <p>Après le XXXVII de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un XXXVII bis ainsi rédigé :</p> <p>« XXXVII BIS</p> <p>« Crédit d'impôt en faveur de l'assurance des exploitations agricoles</p> <p>« Art. 244 quater LA. – Les entreprises agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2016 à 2018 lorsqu'elles souscrivent une assurance couvrant leur approvisionnement ou la livraison des produits de l'exploitation.</p> <p>« Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont constituées des primes d'assurances versées, à condition que ces primes ne bénéficient pas déjà de la prise en charge prévue au deuxième alinéa de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque période d'imposition ou</p>	<p>Article 6 ter</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte
de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat
et rejeté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte de la commission

Article 7

L'article 39 decies du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

exercice clos au cours desquels des dépenses éligibles ont été exposées, est égal à 35 % de ces dépenses.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 10 000 € par entreprise et par an.

« Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, sans qu'il puisse excéder quatre fois le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

Article 7

~~L'article 39 decies du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. » ;~~

~~2° Aux deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa, la référence : « présent article » est remplacée par la référence : « présent I » ;~~

~~3° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :~~

~~« II. Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du présent code peuvent bénéficier de la déduction prévue au I du~~

Article 7

Supprimé

COM-3

Dispositions en vigueur

Texte
de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat
et rejeté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte de la commission

~~présent article à raison des biens acquis, fabriqués ou pris en crédit bail ou en location avec option d'achat par ces coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016.~~

~~« Chaque associé coopérateur peut déduire une quote part de la déduction, déterminée à proportion de l'utilisation qu'il fait du bien.~~

~~« La proportion d'utilisation d'un bien par un associé coopérateur est égale au rapport entre le montant des charges attribué à cet associé coopérateur par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien. Ce rapport est déterminé par la coopérative à la clôture de chaque exercice.~~

~~« La quote part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.~~

~~« Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 du même article 207 et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée.~~

« La déduction prévue au premier alinéa est

~~« III. La déduction prévue au premier alinéa du I~~

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations Section 7 : Installations d'élevage</p>	<p>applicable, par dérogation, aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles dont la construction ou rénovation a été engagée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 et aux matériels y afférents acquis durant la même période. »</p>	<p>est applicable, par dérogation, aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles dont la construction ou la rénovation a été engagée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 et aux matériels y afférents acquis durant la même période.</p>	<p>CHAPITRE III Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
	<p>CHAPITRE III Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</p> <p>Article 8</p>	<p>« Elle peut être pratiquée par les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives régies par les 2^o, 3^o et 3^o bis du 1 dudit article 207 dans les conditions fixées au II du présent article. »</p> <p>CHAPITRE III Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE III Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 511-3 ainsi rédigé :</p>	<p>La section 7 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 515-27-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 511-3. – Les installations d'élevage mentionnées au présent titre sont soumises à la procédure de déclaration mentionnée à la section 3 du chapitre II du même titre.</p>	<p>« Art. L. 515-27-1. – Les élevages de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches laitières ne sont soumis à la procédure d'autorisation mentionnée aux articles L. 512-1 à L. 512-6-1</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement Livres I^{er} : Dispositions communes Titre II : Information et participation des citoyens Chapitre II : Évaluation environnementale Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</p>	<p>« Toutefois, les installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, sont soumises à la procédure d'autorisation mentionnée à la section 1 du chapitre II du présent titre. »</p>	<p>que lorsque les effectifs d'animaux susceptibles d'être présents sont supérieurs à 800.</p>	<p>Article 8 bis A Sans modification</p>
<p>Art. L. 122-3. – I. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.</p>		<p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p>Pour toute nouvelle norme créée dans le domaine agricole, une norme antérieure est abrogée.</p> <p>Chaque année, un bilan de cette balance entre normes créées et normes abrogées est rendu public.</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 122-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8 bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p data-bbox="188 501 448 535">II. – Il fixe notamment :</p> <p data-bbox="108 566 475 813">1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;</p> <p data-bbox="108 844 475 1543">2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p data-bbox="108 1574 475 2096">L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;</p>			
<p>3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.</p>			
<p>II bis. – Il fixe les conditions dans lesquelles, dans le cas d'une opération d'aménagement réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact préalable à la création de la zone peut tenir lieu d'avis pour les études d'impact afférentes aux acquisitions foncières, travaux et ouvrages réalisés au sein de la zone.</p>			
<p>III. – Le décret en Conseil d'État fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.</p>			
<p>IV. – Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
humaine.		<p>« V. – Par dérogation au 2° du II, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2019, pour les projets agricoles, sylvicoles et piscicoles mentionnés au I de l'annexe II à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le contenu des études d'impact est défini par l'annexe IV à la même directive. »</p>	
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VII : Dispositions sociales Titre III : Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles Chapitre I^{er} : Financement Section 2 : Cotisations Sous-section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A (nouveau) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII est complétée par un article L. 731-13-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 731-13-3. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, à l'exception de la cotisation prévue pour</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
Titre IV : Protection sociale des personnes salariées des professions agricoles Chapitre I^{er} : Cotisations et autres financements Section 3 : Assurances sociales.	<p>1° L'article L. 741-15-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 741-15-1. – I. – Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés du paiement de la part patronale des cotisations et contributions mentionnées au II du présent article dans la limite de vingt salariés agricoles employés en contrat à durée indéterminée par entreprise.</p> <p>« Pour les employeurs appartenant à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, la limite de vingt salariés s'apprécie au niveau du groupe.</p> <p>« II. – Les cotisations exonérées en application du I du présent article sont les</p>	<p>financer les prestations mentionnées à l'article L. 732-4, et des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux- mêmes et au titre de leur exploitation ou entreprise.</p> <p>« Les taux d'exonération, le plafond des exonérations et le montant minimal des cotisations dont les chefs d'exploitation sont redevables sont déterminés par décret. » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 741-15-1. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte
de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat
et rejeté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte de la commission

suivantes :

« 1° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue au deuxième alinéa de l'article L. 717-2 ;

« 2° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées au I de l'article L. 727-2 ;

« 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, par l'arrêté du 14 mars 2011 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ;

« 4° La cotisation due au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement des salaires prévue à l'article L. 3253-18 du code du travail ;

« 5° La contribution due au titre de l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-9 du même code ;

« 6° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle

« 1° Sans
modification

« 2° Sans
modification

« 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Sans
modification

« 5° Sans
modification

« 6° Sans
modification

Dispositions en vigueur

**Texte
de la proposition de loi**

**Texte adopté par le Sénat
et rejeté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte de la commission

continue prévue à l'article L. 6331-1 dudit code ;

« 7° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code, par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;

« 8° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé "PROVEA", rendue obligatoire, en application du même article L. 2261-15, par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale paritaire pour le financement de la négociation collective en agriculture rendue obligatoire, en application dudit article L. 2261-15, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en

« 7° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code ;

« 8° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé "PROVEA", rendue obligatoire, en application du même article L. 2261-15 ;

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale paritaire pour le financement de la négociation collective en agriculture rendue obligatoire, en application dudit article L. 2261-15 ;

Dispositions en vigueur

Texte
de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat
et rejeté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte de la commission

agriculture.

« III. – L'exonération mentionnée au I du présent article est calculée chaque année civile pour chaque salarié dans la limite d'effectifs mentionnée au même I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10 du présent code, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance, lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunération puis devient nul pour les rémunérations égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 50 %.

« IV. – Cette exonération est cumulable avec le bénéfice de la réduction dégressive de

« 10° La contribution au fonds paritaire chargé du financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, prévue à l'article L. 2135-10 du même code.

« III. – L'exonération mentionnée au I du présent article est calculée chaque année civile pour chaque salarié dans la limite des effectifs mentionnés au même I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10 du présent code, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance, lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunération puis devient nul pour les rémunérations égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 50 %.

« IV. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de la sécurité sociale Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses Titre 4 : Ressources Chapitre 1^{er} : Généralités Section 4 : Dispositions communes.</p> <p>Art. L. 241-13. –</p> <p>VI. – Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18.</p> <p>.....</p>	<p>cotisations prévue au même article L. 241-13 ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.</p> <p>« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>II. – Le premier alinéa du VI de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et avec l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime ».</p>	<p>« V. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III (nouveau). – Dans un délai d'un an suivant l'adoption définitive de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la protection sociale des cotisants solidaires.</p> <p>IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés XXVIII : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi</p>		<p>et 575 A du code général des impôts.</p>	
<p>Art. 244 quater C. –</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p>IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquièmes qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.</p>		<p>Le IV de l'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° Les mots : « proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de » sont supprimés ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« L'intégralité du crédit d'impôt calculé pour la société ou le groupement se répartit entre les redevables mentionnés au premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>.....</p> <p>Code rural et de la pêche maritime Livre VII : Dispositions sociales Titre III : Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles Chapitre I^{er} : Financement Section 2 : Cotisations Sous-section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Art. L. 731-13. –</p>	<p>À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « six années ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette exonération est applicable pendant cinq années civiles aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal à compter de la première année au titre de laquelle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole sont dues. Toutefois, en cas de cessation temporaire d'activité avant la fin de la période d'exonération, le bénéfice de celle-ci est suspendu. Il est rétabli à la reprise d'activité pour la durée d'exonération restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas une durée fixée par décret. Pour bénéficiaire de l'exonération, ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus à la date de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ; un décret détermine les dérogations qui peuvent être apportées à ces limites d'âge.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
.....	Article 11	Article 11	Article 11
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section II : Revenus imposables 1^{re} Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus IV : Bénéfices de l'exploitation agricole 4 : Dispositifs de lissage ou d'étalement</p>	<p>Les contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui ont opté pour le calcul des bénéfices agricoles selon les modalités prévues à l'article 75-0 B du code général des impôts peuvent renoncer à l'option au titre de l'exercice 2015 et des exercices suivants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
Art. 75-0 B. –	<p>Cette renonciation est déclarée par les contribuables concernés avant le 30 mars 2016.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Cette renonciation est déclarée par les contribuables concernés avant le <u>15 mai</u> 2016.</p>
<p>L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les quatre années suivantes. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période quinquennale. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant</p>	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 75-0 B du code</p>	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa du même article 75-0 B est applicable</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			COM-5

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
l'expiration d'une période de cinq ans. 	général des impôts est applicable en cas de renonciation.	en cas de renonciation.	
Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre premier : Impositions communales Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section II : Taxes foncières II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties B : Exonérations permanentes		Article 11 bis (nouveau) I. – Le B du II de la section II du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} de la deuxième partie du livre I ^{er} du code général des impôts est complété par un article 1394 D ainsi rédigé : « Art.1394 D. – Les exploitants agricoles sont exonérés en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans la limite de soixante hectares de surface agricole utilisable. » II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Article 11 bis Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
Code rural et de la pêche maritime Livre VI : Production et marchés Titre I^{er} : Dispositions générales. Chapitre I^{er} : Organisation générale de la production et des marchés	Article 12 Avant le dernier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Article 12 Sans modification	Article 12 Sans modification
Art. L. 611-1. –	« Le conseil adopte chaque année un plan de simplification des normes applicables aux filières agricole et agro-alimentaire. Le plan adopté par le conseil est rendu public. »		
Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions finales</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions finales</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions finales</p>
	<p style="text-align: center;">Article 13</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p>
	<p>La perte de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale des chapitres I à III de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278 du code général des impôts et des taux des contributions sociales mentionnés à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>La perte de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale des chapitres I à III de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278 du code général des impôts et des taux des contributions sociales mentionnés à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>
		<p>La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	